

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE JAU DIGNAC ET LOIRAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Relatif à la circulation

N° 57/2025

Le Maire de la Commune de JAU DIGNAC LOIRAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-3 à R.411-8 et R.411-21-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs ;

VU la demande d'arrêté de l'entreprise DA SOLUTIONS du 10 juin 2025 ;

CONSIDERANT qu'en raison d'une pose d'un poteau télécom sur le territoire de la commune de Jau Dignac et Loirac au niveau du chemin du Clou, réalisés par l'entreprise DA SOLUTIONS, représenté par M. Diogo ANDRE, il convient de réglementer la circulation.

AR R E T E

ARTICLE 1 : À compter du 24 juin 2025 et ce jusqu'au 13 juillet 2025, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules et la vitesse sera limitée à 50 km/h pendant la durée des travaux au niveau du chemin du Clou.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise DA SOLUTIONS 13 AVENUE D'AYGU 26200 MONTELIMAR.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jau Dignac et Loirac.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Commandant De la Brigade de Gendarmerie de Soulac sur Mer ;
- à l'entreprise DA SOLUTIONS.

Fait à Jau Dignac et Loirac, le jeudi 12 juin 2025

Le Maire
M. Christian BOURA

